

Décision du Président Convention d'occupation et de partenariat Titulaire : Ministère de la Transition Ecologique

2024 – D – n° 2/10

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU la convention de mise à disposition par la ville de Saint-Mandé à PEMB de locaux situés au sein de l'espace CRESCO, au 4 avenue Pasteur Saint Mandé,

VU l'arrêté N° 2024-A-688 du 22 octobre 2024 pourtant délégation de signature temporaire du Président à Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que cette mise à disposition concerne à la fois la gestion d'un espace de coworking et l'existence pérenne d'un dispositif d'incubation et d'accélération d'entreprises,

CONSIDERANT que le partenariat mis en place avec le Ministère de la Transition Ecologique dès 2020 puis élargi en 2022 pour le développement d'un incubateur doit être poursuivi dans le cadre d'une nouvelle convention

DECIDE

<u>Article 1er</u>: De signer la convention d'occupation et de partenariat avec le Ministère de la Transition Ecologique pour les locaux à usage d'incubateur au sein du CRESCO à Saint-Mandé.

Article 2 : Le contrat a débuté le 1^{er} juin 2024 pour une durée de 12 mois. Au-delà, le renouvèlement sera subordonné à l'accord et la décision expresse des deux parties.

<u>Article 3</u>: De charger le Directeur Général des Services et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4: Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le

28 OCT 2024

Pour le Président, et par délégation

François ROUSSEL-DEVAUX

La présente décision publice le 28 007 2024

Est exécutoire à la date du

En application des article L5211-1 et L.2131-1

du C.G.C.T.

Champigny-sur-Ma

Accuse de réception en préfecture 1994-190057941-20241028-D2024-210-AR Date de télétransmission : 28/10/2024 Date de réception préfecture : 28/10/2024